

DIRECTIVE DU DÉCANAT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES (FS)

VALIDATION DES CRÉDITS ECTS DANS LE CADRE DES « COURS À CHOIX »

Vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des Sciences (REEFS) du 13 mars 2018, en particulier les articles 3, 15, 17 et 28,

Le décanat de la FS a décidé qu'à compter de la rentrée universitaire de septembre 2018, considérant les nouveaux règlements d'études et d'examens et compte tenu des nouveaux plans d'études en vigueur, les crédits ECTS dans le cadre des **cours à choix** seront validés aux conditions suivantes dans les différents cursus :

1. Dans un « bloc de cours à choix », les étudiant-e-s inscrit-e-s en FS peuvent décider de choisir un ou plusieurs enseignements isolé-s. Or, tout enseignement isolé ne sera considéré comme acquis que par une **note suffisante** (supérieure ou égale à 4.0) pour que les ECTS y relatifs soient validés.

Attention : aucune évaluation ne peut être découpée (dans le cas où plusieurs enseignements sont regroupés en une seule évaluation).

2. Lorsque le plan d'études prévoit des modules entiers au sein d'une option ou d'une orientation de la formation, les ECTS y relatifs sont considérés validés (acquis) si la moyenne pondérée est suffisante selon les dispositions du Règlement des études et des examens de la FS (REEFS) en vigueur.
3. Si l'étudiant-e obtient une **note insuffisante** à l'évaluation d'un enseignement isolé (y compris si cela conduit à une situation d'échec définitif), il/elle a le droit de choisir un autre enseignement pour autant que son choix soit validé par le/la responsable du cursus suivi et que la durée maximale des études telle qu'autorisée par le REEFS ne soit pas dépassée.

Si l'étudiant-e, après avoir épuisé toutes les tentatives à disposition, obtient une **moyenne insuffisante** à l'ensemble d'un **module obligatoire** prévu par l'option ou l'orientation proposée par le plan d'études, il/elle a le droit de choisir une autre option ou orientation proposée par la formation concernée pour autant que son choix soit validé par le/la responsable du cursus suivi et que la durée maximale des études telle qu'autorisée par le REEFS ne soit pas dépassée.

Si l'étudiant-e, après avoir épuisé toutes les tentatives à disposition, obtient une **moyenne insuffisante** à l'ensemble d'un **module choisi** dans un plan d'études et lorsque ce dernier le prévoit, il/elle a le droit de choisir un autre module pour autant que son choix soit validé par le/la responsable du cursus suivi et que la durée maximale des études telle qu'autorisée par le REEFS ne soit pas dépassée.

Les enseignements abandonnés avec une note insuffisante apparaîtront obligatoirement dans le relevé de note de l'étudiant-e sous le module « hors plan ».

4. Des dispositions transitoires peuvent être prévues par le Décanat pour les étudiant-e-s ayant débuté leurs études avant la rentrée académique de l'année 2017-2018.
5. Pour le **calcul de la moyenne générale** du titre visé, la note des enseignements isolés ou la moyenne des modules de cours à choix est prise en compte.

Cette présente disposition entre en vigueur à compter du 18 septembre 2018. Tou-te-s les étudiant-e-s y sont soumis-es à compter de cette date. Les dispositions spéciales liées à des cursus en partenariat avec d'autres institutions sont réservées. Cette directive annule et remplace la version existante du 14 septembre 2015.